



LETTRE CIRCULAIRE DE L'ASSEMBLEE  
n° 10  
02 septembre 2016

1<sup>ère</sup> SESSION DE L'ASSEMBLEE DE L'OHI

Monaco, 24-28 avril 2017

PROPOSITIONS SOUMISES A L'EXAMEN DE LA 1<sup>ère</sup> SESSION DE L'ASSEMBLEE DE  
L'OHI

Références :

- A. Lettre circulaire de la Conférence n° 2 du 22 avril 2016 - *Soumission des propositions à la Conférence / Assemblée*
- B. Lettre circulaire de l'Assemblée n° 8 du 23 août 2016 - *Révision du calendrier de préparation de la 1<sup>ère</sup> session de l'Assemblée de l'OHI (A-1)*
- C. Règles de procédure de l'Assemblée de l'OHI

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La lettre circulaire de la Conférence n° 2 (référence A) invitait les Etats membres à soumettre des propositions à l'examen de la 1<sup>ère</sup> session de l'Assemblée de l'OHI (A-1) qui se tiendra du 24 au 28 avril 2017. Comme signalé dans la référence B, le Secrétariat de l'OHI a reçu huit propositions des Etats membres et a également préparé une proposition. Ces propositions sont listées dans l'annexe A.

2. Comme indiqué à la référence B, les règles de procédure pour l'Assemblée de l'OHI (référence C), qui entreront en vigueur le 8 novembre 2016, permettent que des propositions soient soumises jusqu'à quatre mois avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, ce qui signifie que la date de clôture pour la prochaine Assemblée sera le 15 décembre 2016. La règle 9 de la référence C ne contient pas de disposition spécifique concernant l'invitation à la soumission de commentaires sur les propositions soumises au Secrétariat et leur diffusion, comme cela était le cas pour toutes les Conférences précédentes. Néanmoins, le Comité de direction/Secrétaire général continuera de diffuser les propositions et de solliciter des commentaires sur les propositions des Etats membres afin de faciliter le processus d'examen et de prise de décision de la 1<sup>ère</sup> session de l'Assemblée.

3. Les Etats membres sont invités à faire parvenir tout commentaire sur les propositions actuelles fournies en annexe A, au Secrétariat de l'OHI (par mél : [cl-lc@iho.int](mailto:cl-lc@iho.int) ou par télécopie : +377 93 10 81 40) **au plus tard le 15 décembre 2016.**

4. Le Comité de direction invite également à la soumission de propositions supplémentaires, le cas échéant, jusqu'au 15 décembre. Toutes les propositions supplémentaires reçues seront diffusées dès leur réception afin de permettre la soumission et la diffusion ultérieure des commentaires sur ces propositions des Etats membres.

5. Bien que les règles de procédure de l'Assemblée ne le demandent pas, le Comité de direction communiquera la liste consolidée des propositions et des commentaires des Etats membres, sous forme de « Livre rouge », conformément au calendrier révisé (cf. référence B).

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

Robert WARD  
Président

# PROPOSITIONS

## PROPOSITIONS SOUMISES A L'EXAMEN DE LA 1<sup>ère</sup> SESSION DE L'ASSEMBLEE DE L'OHI

### LISTE DES PROPOSITIONS (AU 2 SEPTEMBRE 2016)

PROPOSITION n°	OBJET DE LA PROPOSITION	PRESENTEE PAR	PROGR. DE TRAVAIL
1	Débattre de la manière de procéder pour publier une 4 <sup>ème</sup> édition de la publication S-23 de l'OHI et l'inclure dans le prochain « Programme de travail triennal »	République populaire démocratique de Corée	1
2	Développement de la capacité e-learning de l'OHI	France	3
3	Révision de la résolution sur la réponse de l'OHI en cas de catastrophe	Japon	3
4	Réécriture du plan stratégique de l'OHI	Royaume-Uni	1
5	Développement d'un programme OHI d'évaluation de la bathymétrie par satellites et de cartographie pour les zones encore mal ou pas cartographiées	Canada, Etats-Unis d'Amérique, France	3
6	Proposition d'amendement à la résolution de l'OHI 2/2007 visant à améliorer la procédure de modification des spécifications basées sur la S-100	République de Corée	2
7	Conséquences pour les services hydrographiques nationaux des principes directeurs partagés pour la gestion de l'information géospatiale du comité d'experts des Nations Unies sur la gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale (UN-GGIM)	Etats-Unis d'Amérique	3
8	Révision des normes de compétence pour les hydrographes	Italie	3
9	Révision de la publication de l'OHI M-3 - Répertoire des résolutions de l'OHI	Secrétariat de l'OHI	1

**PRO 1 - DEBATTRE DE LA MANIERE DE PROCEDER POUR PUBLIER UNE 4<sup>EME</sup> EDITION DE LA PUBLICATION S-23 DE L'OHI ET L'INCLURE DANS LE PROCHAIN « PROGRAMME DE TRAVAIL TRIENNAL »**

Présentée par : République populaire démocratique de Corée

**PROPOSITION :**

**Il est demandé à l'Assemblée de débattre de la manière de procéder pour publier une 4<sup>ème</sup> édition de la publication S-23 de l'OHI et de l'inclure dans le prochain « Programme de travail triennal ».**

**NOTE EXPLICATIVE :**

-Nous considérons que la publication S-23 de l'OHI est une publication vitale et fondamentale, pour les activités non seulement des navigateurs et des cartographes, mais également des non spécialistes, qui leur fournit une bonne connaissance des noms et des limites des océans et des mers.

-Grâce aux efforts fournis par les Etats membres de l'OHI pendant plusieurs décennies concernant la publication d'une 4<sup>ème</sup> édition de la S-23, l'OHI a acquis une vaste expérience pratique.

-Le processus visant à publier une 4<sup>ème</sup> édition de la S-23 a connu de nombreuses péripéties, cependant, nous reconnaissons l'utilité de la S-23 et son rôle bénéfique au sein de la communauté internationale, en tant que publication officielle de l'OHI.

-Considérant que la publication d'une 4<sup>ème</sup> édition de la S-23 est une tâche de l'OHI qu'il ne faut pas retarder davantage,

Rappelant la décision suivante de la CHIE-5 d'octobre 2014 : « La Conférence convient que la question soit de nouveau débattue à l'occasion de la prochaine Conférence Ordinaire/Assemblée en 2017, si une proposition sur la question est présentée par un Etat membre »,

La République populaire démocratique de Corée propose de débattre de la proposition mentionnée ci-dessus lors de la 1<sup>ère</sup> session de l'Assemblée.

## PRO 2 - DEVELOPPEMENT DE LA CAPACITE E-LEARNING DE L'OHI

Présentée par : France

Référence : Stratégie du renforcement des capacités de l'OHI

### PROPOSITION :

**Il est demandé à l'Assemblée d'examiner et d'approuver les dispositions suivantes :**

- a. Que l'IRCC définisse une stratégie en matière de formation en ligne**
- b. Que l'IRCC pilote l'implémentation de cette stratégie dans les programmes de renforcement des capacités**

### NOTE EXPLICATIVE :

Un nombre croissant d'organismes proposent aujourd'hui des formations en ligne (*e-learning*) en hydrographie (par exemple : IMAResT et l'université dePlymouth, Skilltrade) sans aucune implication ou contrôle de l'OHI. L'OHI n'a défini aucune stratégie dans ce domaine alors qu'il apparaît un moyen très intéressant pour le renforcement des capacités. Or l'investissement initial nécessaire pour réaliser un cours de qualité pourrait être assez rapidement amorti par l'économie engendrée par rapport aux cours en présentiel qui génèrent des frais de déplacement importants et consomment du temps de transport. Le faible coût marginal d'une session de formation en ligne permet en outre d'en multiplier le nombre, répondant ainsi à la demande croissante de formations dans certains domaines. Enfin, moyennant un investissement initial supplémentaire modeste, les formations en ligne peuvent être adaptées en plusieurs langues, facilitant la diffusion de l'enseignement auprès d'un plus large auditoire, ce qui doit être un objectif important du programme de renforcement des capacités.

A l'instar de la Commission océanographique intergouvernementale qui a lancé son portail « ocean teacher » l'OHI pourrait mener une action volontariste pour développer un portail « Hydrography teacher ».

## PRO 3 - REVISION DE LA RESOLUTION SUR LA REPOSE DE L'OHI EN CAS DE CATASTROPHE

Présentée par : Japon

Référence : Résolution de l'OHI 1/2005 telle qu'amendée - « Réponse de l'OHI en cas de catastrophe maritime, et contribution aux systèmes de prévention et d'alerte » (anciennement K4.5)

### PROPOSITION :

**Il est proposé que la résolution de l'OHI 1/2005, telle qu'amendée - « Réponse de l'OHI en cas de catastrophe maritime, et contribution aux systèmes de prévention et d'alerte » soit amendée comme l'indique le document ci-joint.**

### NOTE EXPLICATIVE :

1. Le Japon avait proposé l'amendement de la résolution de l'OHI 1/2005 « Réponse de l'OHI en cas de catastrophe » lors de la XVIII<sup>ème</sup> Conférence hydrographique internationale, tenue en avril 2012, afin d'y ajouter des éléments clés à prendre en compte par les Etats membres pour le rétablissement immédiat des principales voies de transport maritime, en se fondant sur l'expérience du grand séisme de l'est du Japon qui s'était produit en mars 2011, et la Conférence avait accepté d'amender la résolution suite à cette proposition.

2. Après 2012 et jusqu'en 2015, le Japon a continué d'effectuer de nouveaux levés dans chaque port endommagé, et prévoit de réviser les cartes marines d'ici le premier semestre de 2017. Au cours de ce processus, le Japon a révisé le niveau de référence de certains ports affectés, suite au changement du niveau du sol dû à la déformation post-sismique de l'écorce terrestre, et a développé une méthode rapide permettant de déterminer le niveau de référence en utilisant des techniques GNSS. Le Japon a également créé un système afin de fournir des informations graphiques pour les avis aux navigateurs et les avertissements de navigation, sur la base des expériences tirées du grand séisme. En outre, entre 2012 et 2015, le Japon a accueilli les réunions suivantes en rapport avec la réponse aux catastrophes.

- a) En août 2012 : Séminaire international sur l'importance des services hydrographiques en cas de catastrophe naturelle
- b) En novembre 2015 : Atelier international sur la cartographie des inondations causées par tsunami (P-17 du programme de travail du renforcement des capacités en 2015)

3. En outre, en mars 2015, la 3<sup>ème</sup> Conférence des NU sur la réduction des risques de catastrophe (WCDRR-3) a eu lieu à Sendai, Japon, et le représentant de l'OHI a fait une déclaration soulignant les rôles importants de l'hydrographie en matière de réduction des risques de catastrophe. La Conférence a adopté le « Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 » pour la réduction des risques de catastrophes. Dans ce cadre, les activités clés à mener par les Etats, par les organisations régionales et internationales et par les autres parties prenantes concernées sont décrites sous les quatre questions prioritaires suivantes :

- a) Comprendre les risques de catastrophe ;
- b) Renforcer la gouvernance des risques de catastrophe pour mieux les gérer ;
- c) Investir dans la réduction des risques de catastrophe aux fins de la résilience ;
- d) Renforcer l'état de préparation aux catastrophes pour intervenir de manière efficace et pour « mieux reconstruire » durant la phase de relèvement, de remise en état et de reconstruction.

Le cadre invite également les organisations internationales à prendre en considération ainsi qu'à mettre en œuvre les activités essentielles pour la réduction des risques de

catastrophe, comme indiqué ci-après :

Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030

IV. Priorités d'action :

« 21. Lorsqu'ils envisagent la réduction des risques de catastrophe, les États, les organisations régionales ou internationales et les autres parties prenantes devraient prendre en considération les activités essentielles correspondant à chacune de ces quatre priorités et s'efforcer de les mettre en œuvre, selon qu'il convient, en tenant compte de leurs moyens et de leurs capacités, dans le respect de la législation et de la réglementation nationale. »

4. Compte tenu des circonstances décrites ci-dessus, le Japon propose que la résolution de l'OHI 1/2005, telle qu'amendée - « Réponse de l'OHI en cas de catastrophe maritime, et contribution aux systèmes de prévention et d'alerte » soit de nouveau amendée afin d'améliorer les mesures de réduction des risques de catastrophe concernées.

L'objectif principal de la proposition d'amendement est d'ajouter des descriptions aux paragraphes « 1. Introduction » et « 2. Procédures et directives » de la résolution en ce qui concerne les items suivants :

- a) Encourager la coopération pour le développement et la mise en œuvre de plans de restauration pour les zones côtières touchées et de stratégies préventives pour la réduction des risques de catastrophe,
- b) Prévoir et organiser des activités de renforcement des capacités afin d'améliorer la gestion des catastrophes,
- c) Envisager et préparer à l'avance des plans de soutien aux pays susceptibles d'être touchés par de futures catastrophes,
- d) Prendre en considération les impacts à long terme sur le niveau du sol et les profondeurs de la déformation post-sismique de l'écorce terrestre causée par les tremblements de terre,
- e) Participer au suivi du risque de catastrophe et aux activités de recherche et de développement,
- f) Promouvoir la collecte, l'analyse, la gestion et l'utilisation de données pertinentes en matière de réduction des risques de catastrophe.

REPONSE DE L'OHI EN CAS DE CATASTROPHE MARITIME, ET CONTRIBUTION AUX SYSTEMES DE PREVENTION ET D'ALERTE	1/2005 telle qu'amendée	29/2015	K4.5
---	-------------------------	---------	------

Note : les propositions d'amendements sont indiquées en rouge.

## 1 Introduction

Les tsunamis de 2004 et de 2011 dans l'océan Indien et au Japon ont non seulement gravement affecté les communautés locales avec de très nombreuses pertes de vie humaines et la destruction massive de la plupart des équipements mais ont également sévèrement affecté la sécurité de la navigation avec la destruction d'installations portuaires et la création de nouveaux obstacles de navigation. Un très grand nombre de réfugiés ont été déplacés et ont immédiatement souffert du manque d'approvisionnement en denrées alimentaires, eau et carburant. Dans de telles circonstances un soutien par transport maritime était vital et dépendait du rétablissement immédiat de services hydrographiques et cartographiques appropriés.

En outre, un certain nombre de données et informations issues des activités hydrographiques et cartographiques sont indispensables au développement de plans de restauration pour les zones côtières endommagées ainsi qu'aux stratégies de réduction des risques de catastrophe.

Afin de réduire les risques de catastrophe, les Services hydrographiques doivent donc prévoir d'apporter des réponses immédiates lorsque de telles catastrophes se produisent ainsi que participer et coopérer au développement et à la mise en œuvre de plans de restauration pour les zones côtières endommagées et de stratégies pour la réduction des risques de catastrophes dans leur domaine de responsabilité qui peut varier d'un Etat membre à un autre.

L'Organisation hydrographique internationale, les Etats membres et les commissions hydrographiques régionales doivent également coopérer et coordonner leurs activités relatives aux mesures d'atténuation des catastrophes d'envergure et en vue d'améliorer la capacité des Etats membres à faire face aux catastrophes, en coopération avec d'autres organisations internationales, le cas échéant.

L'Organisation hydrographique internationale, ses Etats membres et les commissions hydrographiques régionales doivent s'assurer de la mise en place de directives et de procédures appropriées afin de pouvoir fournir une réponse immédiate et appropriée dans l'hypothèse de toute future catastrophe qui affecterait les zones côtières dans le monde.

Ces procédures doivent fournir des directives à suivre au niveau national, régional et international dans la structure commune de l'OHI.

Ces procédures et directives doivent permettre de :

- procéder à une évaluation immédiate des dommages et de leurs effets sur la sécurité de la navigation maritime nationale et internationale,
- informer immédiatement les navigateurs et autres parties intéressées des dommages causés et des risques, notamment en ce qui concerne les dangers pour la navigation,
- rétablir les principales voies de transport maritime clés, et
- s'assurer que les cartes et autres informations hydrographiques de zones affectées sont mises à jour dans les meilleurs délais.

Les procédures et directives doivent également identifier les actions requises et le soutien nécessaire de la part des services hydrographiques pour réparer les dommages ainsi que les mesures préventives, telles que l'amélioration des capacités et aptitudes pour la gestion des

catastrophes, le développement de stratégies de réduction des risques de catastrophe, et les activités de suivi et de recherche et développement en matière de réduction des risques de catastrophes.

Les actions globales ou régionales appropriées peuvent être coordonnées par le BHI (remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI » lorsque la Convention amendée entrera en vigueur), en liaison avec les commissions hydrographiques régionales concernées, les Etats membres de l'OHI, d'autres Etats côtiers et les organisations internationales appropriées, selon les circonstances, sur la base du cadre général décrit dans la section 2 ci-dessous.

Il est également très important que les Etats côtiers collectent les données côtières et bathymétriques dans leurs zones de responsabilité et les mettent à disposition des organisations appropriées à l'appui de l'établissement et de l'amélioration de systèmes d'alertes précoces contre les tsunamis, pour la protection des zones côtières et les études de simulation adéquates. Les Etats côtiers doivent en particulier coopérer et soutenir le programme d'alertes aux tsunamis de la COI ([www.ioc-tsunami.org](http://www.ioc-tsunami.org)) en mettant en place des réseaux d'observatoires de la marée et du niveau de la mer, des procédures et des dispositifs d'échange et de transmission, en temps quasi - réel, de données sur le niveau de la mer. Une transmission des données sur le niveau de la mer de une à cinq minutes, correctement échantillonnées (~ 1 min plutôt que 15 min ou 1 h) est recommandée pour les observatoires spécifiques de marée susceptibles de fournir des signaux précurseurs de tsunamis et d'ondes de tempête. Toute coopération régionale nécessaire en matière de collecte de données peut être coordonnée par la commission hydrographique régionale, avec d'autres Etats de la région et les organes régionaux des autres organisations internationales, selon qu'il convient, telle que la COI.

## **2 Procédures et directives**

a) Par les Etats côtiers :

Tous les Etats côtiers doivent avoir préparé à l'avance des plans d'urgence afin d'être prêts lorsqu'une catastrophe se produit. Après qu'une catastrophe se soit produite dans les zones côtières sous sa juridiction, chaque Etat doit diffuser des renseignements sur la sécurité maritime et effectuer des levés préliminaires en vue de confirmer les principales voies de transports, en fonction de l'étendue des dommages.

Pour faire face à la reconstruction des ports, chaque Etat doit entreprendre des levés hydrographiques afin de tenir à jour les cartes marines. Ces actions seront coordonnées avec les Etats voisins, les commissions hydrographiques régionales et autres, selon qu'il convient.

Il est demandé aux Etats membres d'envisager et de préparer à l'avance des plans de soutien qui puissent être mis en œuvre en cas de catastrophe d'envergure survenant dans d'autres pays.

Il est important que chaque Etat côtier fournisse à la fois un interlocuteur expérimenté et un point de contact professionnel aux fins de communication et de coordination ; il doit s'agir du directeur du Service hydrographique ou de l'Agence de la sécurité maritime ou de toute autre personne adéquate ayant l'autorité appropriée et connaissant les procédures maritimes.

Il est recommandé que les plans d'urgence contiennent les éléments clés suivants :

i) Diffuser les avertissements de navigation appropriés ainsi que les informations et conseils nécessaires aux navires, immédiatement après une catastrophe, y compris en cas de tsunami, par le biais des canaux existants (par ex. NAVTEX, SafetyNET, etc.) en utilisant des moyens facilement compréhensibles par le public, par exemple des informations graphiques sur les cartes. En outre, après un suivi et une évaluation supplémentaires, diffuser des avertissements, informations et conseils actualisés, en fonction de l'évolution de la situation.

ii) Coopérer avec le coordinateur NAVAREA et avec d'autres coordinateurs nationaux afin que ces avertissements, ces informations et ces conseils puissent être mis à la disposition des navigateurs au-delà de la zone de juridiction nationale, aussitôt que possible.



- iii) Evaluer l'étendue des dommages aux zones côtières, notamment dans les ports, les havres, les détroits, les approches et autres zones faisant l'objet de restrictions.
- iv) Evaluer, en coopération avec d'autres agences nationales, comme par exemple les autorités portuaires et de signalisation maritime, l'étendue des dommages aux aides à la navigation.
- v) Etablir la priorité des actions et attribuer les ressources afin de déterminer les besoins et d'entreprendre des levés préliminaires, en commençant par les zones les plus sensibles du point de vue de la navigation, en vue d'assurer la continuation du soutien et de l'approvisionnement par les voies maritimes et les ports, en marquant les nouveaux dangers lorsque cela est nécessaire.
- vi) Evaluer les effets spécifiques, sur la navigation, de l'existence d'obstacles et de tout changement du fond marin qui pourraient gêner la navigation, en tenant pleinement compte de l'effet des obstacles dérivants qui peuvent également gêner les résultats des levés préliminaires.
- vii) Informer le président de la commission hydrographique régionale et le BHI (remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI » lorsque la Convention amendée entrera en vigueur) de la situation, en fournissant des détails sur les dommages, les actions prises et en indiquant quel soutien est nécessaire, le cas échéant. En outre, préparer des procédures, des équipements et du matériel afin de soutenir le pays affecté.
- viii) Prendre les mesures suivantes pour évaluer et définir les nouveaux besoins hydrographiques/cartographiques, incluant :
1. L'exécution de levés hydrographiques dans les ports et les approches, dès que possible, partout où la profondeur est susceptible d'avoir été modifiée en raison de changements géomorphiques, d'obstacles et d'accumulation de sédiments. Les levés doivent être effectués progressivement, à l'appui de la progression de la reconstruction des installations portuaires.
  2. Vérifier et confirmer le repère géodésique. Déterminer à nouveau le niveau de référence, si besoin est.
  3. Fournir des informations nautiques aussitôt que possible. Les informations relatives à la correction des cartes ou les nouvelles éditions de cartes seront fournies progressivement, en fonction des priorités et des ressources disponibles. Indiquer les zones nouvellement hydrographiées parmi les informations relatives aux corrections des cartes ou sur les nouvelles éditions des cartes conformément aux spécifications de l'OHI pour les cartes marines pertinentes afin de mettre en évidence les zones où les informations sont plus fiables dans les zones où des changements de profondeurs significatifs sont intervenus.
  4. En cas de séisme, le niveau du sol peut continuer à changer pendant plusieurs années en raison de la déformation post-sismique de l'écorce terrestre, qui peut s'accumuler et affecter les profondeurs cartographiées de manière significative. Ainsi, le changement de la profondeur de l'eau doit être surveillé régulièrement, même après la révision des cartes, notamment lorsque ce type d'évolution est prévu.
- ix) Fournir des rapports de suivi au président de la commission hydrographique régionale et au BHI (remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI » lorsque la Convention amendée entrera en vigueur).

En prévision de catastrophes potentielles, les Etats côtiers sont encouragés à mener les actions suivantes :

- i) Prévoir et organiser des activités de renforcement des capacités afin d'améliorer la gestion des catastrophes, en coopération avec d'autres Etats membres et

- ii) organisations, le cas échéant, Participer et coopérer au développement et à la mise en œuvre d'une stratégie de réduction des risques de catastrophe dans chaque Etat côtier prenant en compte les capacités hydrographiques et cartographiques existantes et disponibles,
- iii) Participer au suivi du risque de catastrophe et aux activités de recherche et de développement en mobilisant les compétences et les connaissances des services hydrographiques, et
- iv) Promouvoir la collecte, l'analyse, la gestion et l'utilisation de données pertinentes en matière de réduction des risques de catastrophes en utilisant, le cas échéant, les technologies d'informations géospatiales.

b) Par les Commissions hydrographiques régionales

Le Président de la Commission hydrographique régionale sera responsable de la coordination des actions nécessaires au sein de la région. Afin d'y parvenir la CHR devra mettre au point un plan de réponse en cas de catastrophe, afin d'aider les Etats de la zone à évaluer les dommages hydrographiques, à fournir un soutien et à coordonner les actions et les efforts, y compris le renforcement des capacités, le suivi des risques de catastrophes et la recherche et développement, visant à améliorer la gestion des catastrophes. Ces plans se concentreront sur les points suivants :

- i) La communication, par les moyens disponibles les plus rapides, avec les points focaux des Etats de la région, afin de procéder à une évaluation initiale de l'étendue des dommages.
- ii) Décider si un groupe de travail technique régional doit effectuer des visites des Etats de la zone, à l'appui de l'évaluation des dommages et de l'aide nécessaire.
- iii) Décider, à partir des informations collectées, si une réunion extraordinaire de la CHR est nécessaire afin de discuter en détail des problèmes, d'évaluer les dommages et de répondre aux demandes de soutien.
- iv) Décider si le Président doit exercer un rôle de coordination dans l'évaluation des dommages, la fourniture d'un soutien et la diffusion d'informations aux navigateurs.
- v) Informer le BHI (remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI » lorsque la Convention amendée entrera en vigueur) de la situation, des actions prises et de la nécessité, le cas échéant, d'un soutien externe.
- vi) Superviser la progression des actions convenues dans la zone, en tenant les Etats membres de la région et le BHI (remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI » lorsque la Convention amendée entrera en vigueur) informés, en conséquence.
- vii) Inclure ce point en tant que point permanent de l'ordre du jour des réunions des CHR afin de s'assurer de l'aptitude de la Commission à réagir en cas de catastrophes et à effectuer des exercices pratiques pour évaluer les procédures.

c) Par le BHI (remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI » lorsque la Convention amendée entrera en vigueur) :

Le BHI (remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI » lorsque la Convention amendée entrera en vigueur) coordonnera les actions requises des Etats membres et des Commissions hydrographiques régionales afin d'évaluer les dommages et coopérera avec d'autres Organisations internationales, selon qu'il convient, afin de coordonner tout soutien externe requis.

Le BHI (remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI » lorsque la Convention amendée entrera en vigueur) se coordonnera avec d'autres organisations internationales s'il y a lieu, pour assurer le renforcement des capacités, le suivi et la recherche et le développement afin d'améliorer la gestion des catastrophes.

Le BHI (remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI » lorsque la Convention amendée entrera en vigueur) entreprendra les tâches suivantes :

- i. Communiquer avec les Présidents des Commissions hydrographiques régionales et, lorsque nécessaire, directement avec les Etats membres de la (des) région(s) touchée(s) afin de collecter des informations sur l'échelle des dommages, les actions prises, le soutien nécessaire et les avantages d'une réunion régionale.
- ii. Participer, selon qu'il convient, aux réunions organisées par les CHR ou les Etats membres, déterminer les problèmes et les actions requises afin de remédier à la situation.
- iii. Coopérer avec d'autres Organisations internationales, les informer des questions qui affectent la sécurité de la navigation, des besoins des Etats membres ainsi que des actions prises et rechercher, lorsque cela est approprié, le soutien de ces Organisations pour la réparation des dommages.
- iv. Inviter d'autres organisations internationales à participer aux réunions régionales afin de contribuer aux discussions et aux actions requises.
- v. Surveiller les développements et informer les Etats membres de toutes les questions associées aux dommages, actions prises et soutien nécessaire.
- vi. Examiner la volonté des Etats membres de fournir et coordonner les actions appropriées avec les Etats affectés, en étroite coopération avec le Président de la CHR.
- vii. Participer aux discussions des réunions des CHR pour superviser les exigences, préparer les réponses en cas d'éventuelles catastrophes et tester, par des exercices pratiques, les procédures et l'aptitude à répondre.

## PRO 4 - REECRITURE DU PLAN STRATEGIQUE DE L'OHI

Présentée par : Royaume-Uni

- Références :
- A. LC de l'OHI 17/2016 du 31 mars - *Appel à soumissions pour mettre à jour le plan stratégique de l'OHI*
  - B. LC de l'OHI 31/2016 du 11 juillet - *Réponses à l'appel à soumissions pour mettre à jour le plan stratégique de l'OHI*

### PROPOSITION :

**Il est proposé de réécrire le plan stratégique de l'OHI.**

### NOTE EXPLICATIVE :

Conformément à la référence A, le Royaume-Uni a fourni des commentaires concernant la revue du plan stratégique de l'OHI de 2009, aux fins d'examen par le Comité de direction. Le Royaume-Uni considérait qu'une réécriture complète du plan stratégique, afin de refléter les nombreux changements intervenus au cours de ces 7 dernières années ainsi que l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution de l'OHI, serait la voie à suivre la plus appropriée.

La référence B notait que cinq des six contributions reçues de la part des Etats membres pourraient être satisfaites par une révision mineure de l'édition en vigueur du plan stratégique et /ou prises en compte dans le cadre de la préparation du projet de programme de travail de l'OHI pour 2018-2020.

Depuis l'implémentation du plan stratégique de l'OHI en 2009, nous savons que le domaine de l'hydrographie a radicalement changé, notamment dans le cadre de la mise à jour de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) visant à permettre l'emport de cartes électroniques de navigation. Le rôle central de l'OHI dans ce domaine au cours des quelque sept dernières années a été un élément clé dans l'adoption réussie de l'ECDIS et des ENC. De même, l'accent mis sur le renforcement des capacités en matière d'hydrographie a contribué à la mobilisation pour des données hydrographiques de qualité, et il est, de notre point de vue, nécessaire de poursuivre et d'investir davantage dans cette voie.

A la lumière de ce qui précède, le Royaume-Uni considère qu'une révision mineure de l'édition actuelle du plan stratégique n'est pas suffisante et continue de recommander une réécriture complète du plan stratégique, pour s'assurer qu'il prenne non seulement en compte les changements qui se sont produits depuis qu'il a été rédigé, mais également qu'il reflète et fixe de nouvelles priorités afin de pouvoir progresser malgré les niveaux limités de nos ressources.

Le plan de travail devrait identifier clairement les priorités stratégiques de l'OHI et être flexible pour gérer des besoins émergeant au cours de la durée du plan. Dans cette optique, et si une réécriture du plan stratégique est approuvée, nous souhaitons offrir notre soutien à la réalisation de ces travaux.

## PRO 5 - DEVELOPPEMENT D'UN PROGRAMME OHI D'EVALUATION DE LA BATHYMETRIE PAR SATELLITES ET DE CARTOGRAPHIE POUR LES ZONES ENCORE MAL OU PAS CARTOGRAPHIEES

Présentée par : Canada, Etats-Unis d'Amérique, France

- Références :
- A. Décision n°17 de la XVIII<sup>ème</sup> Conférence hydrographique internationale : « ...de faire progresser toutes les actions qui seront requises afin d'améliorer la collecte, la qualité et la disponibilité des données hydrographiques dans le monde, de surveiller et de rectifier les insuffisances et les défauts éventuels... »
  - B. Proposition 6 à la 5<sup>ème</sup> Conférence hydrographique internationale extraordinaire : « Développement d'un programme OHI de bathymétrie et cartographie par satellite pour les régions reculées »
  - C. Livre de recettes de la GEBCO  
[http://www.star.nesdis.noaa.gov/sod/lisa/GEBCO\\_Cookbook/documents/CookBook\\_20160727.pdf](http://www.star.nesdis.noaa.gov/sod/lisa/GEBCO_Cookbook/documents/CookBook_20160727.pdf)

### PROPOSITION :

**Il est demandé à l'Assemblée d'examiner et d'approuver la disposition suivante :**

**Que les commissions hydrographiques régionales, via l'IRCC, soient invitées à inclure dans leurs programmes de travail une évaluation des zones de leurs régions respectives encore mal ou pas cartographiées, en ayant recours à la bathymétrie par satellite ainsi qu'aux méthodologies d'évaluation des risques, afin d'établir des priorités en matière de levés, pour rechercher des sources de financement.**

### NOTE EXPLICATIVE :

La question de la bathymétrie par satellite (SDB) a figuré à l'ordre du jour de plusieurs commissions hydrographiques régionales (CHR), du CBSC et de l'IRCC ces dernières années. Cette question est un point permanent de l'ordre du jour des réunions de l'IRCC ainsi que des conférences de plusieurs CHR. Cette proposition vise à encourager les CHR à utiliser la SDB afin de hiérarchiser les besoins régionaux en matière de levés (cf. référence a) qui pourraient ensuite être rapportés au groupe de travail sur la WEND aux fins de suivi et de compilation d'une évaluation mondiale des lacunes. Ces résultats pourraient ultérieurement être examinés par l'IRCC et par l'OHI à l'appui de demandes de financement aux organisations donatrices (le programme des NU pour le développement, par exemple, avec la mise à disposition de l'UN-GGIM des résultats sous licences libres ; ainsi que le programme de renforcement des capacités de l'OHI) pour combler les lacunes identifiées.

Grâce aux nouveaux développements technologiques et aux nouvelles sources disponibles d'informations par satellite, la SDB offre la possibilité d'évaluer dans des délais raisonnables la qualité de la bathymétrie dans de vastes zones qui sont mal cartographiées ou qui ont été cartographiées il y a longtemps. Utilisée en combinaison avec des méthodologies d'évaluation des risques (en identifiant où se situe le trafic maritime le plus important dans des zones mal cartographiées, par exemple), la SDB faciliterait considérablement l'obtention par les Etats d'une vision plus claire de l'état de l'hydrographie dans les eaux sous leur responsabilité, ainsi que l'établissement d'un programme hydrographique ciblé sur l'obtention de données de qualité certifiée, sur la base de besoins hiérarchisés et de critères objectifs issus d'informations

de reconnaissance SDB et d'une évaluation des risques.

Dans une perspective de renforcement des capacités, cette approche pourrait être très pertinente pour des pays dans lesquels les besoins de levés topographiques et de surveillance de l'environnement ont conduit au développement de capacités de traitement des données de télédétection. En fait, la SDB ne devrait pas être considérée comme une solution « tout en un » qui entraverait le développement de capacités classiques de levés hydrographiques, même au niveau limité requis au moins pour les zones critiques et / ou à des fins de vérification. Néanmoins, la perspective de pouvoir recueillir, à grande échelle, un ensemble complet d'informations permettant de mettre au point une stratégie ciblée de modernisation des cartes marines, guidée par une évaluation des risques, dans un délai raisonnable et avec des coûts prévisibles, peut être un puissant moteur de levée de financements pour des programmes régionaux d'amélioration des cartes.

Lors de la CHIE-5 en 2014, une proposition d'étude exploratoire d'un programme SDB de l'OHI (cf. référence B) avait fait l'objet de discussions. Bien que la proposition ait reçu le soutien de plusieurs Etats membres avec des commentaires constructifs sur les aspects technique, pratique et juridique, l'idée d'un programme de l'OHI fut jugée trop ambitieuse à l'époque, et la Conférence avait convenu de ne pas engager d'action coordonnée en matière de bathymétrie par satellite.

La SDB a été évaluée par plusieurs services hydrographiques et organisations commerciales, par rapport à leurs propres responsabilités ou objectifs. Cependant, une évaluation de la contribution de cette technologie à la sécurité de la navigation mondiale reste à faire. Cette évaluation englobe les zones qui ne sont pas directement sous la responsabilité d'Etats actuellement membres de l'OHI, mais qui pourraient tout de même revêtir une importance pour l'évaluation des risques pour la navigation de bâtiments sous leur pavillon, et qui pourraient également intéresser particulièrement de futurs Etats membres de l'OHI.

**PRO 6 - PROPOSITION D'AMENDEMENT À LA RESOLUTION DE L'OHI 2/2007  
VISANT A AMELIORER LA PROCEDURE DE VALIDATION DES MODIFICATIONS  
DES SPECIFICATIONS BASEES SUR LA S-100**

Présentée par : République de Corée

Références :

- A. Résolutions de l'OHI 2/2007 telle qu'amendée - « *Principes et procédures pour la modification des normes et des spécifications techniques de l'OHI* »
- B. Publication de l'OHI S-100 - *Modèle universel de données hydrographiques de l'OHI*

**PROPOSITION :**

**Reconnaissant la nécessité d'améliorer la procédure d'essai et de validation des modifications des spécifications basées sur la S-100, il est proposé d'ajouter les éléments suivants à la résolution de l'OHI 2/2007.**

- 1. Créer et exploiter un banc d'essai pour tester et valider les modifications des spécifications basées sur la S-100.**
- 2. Diffuser les résultats du banc d'essai sur le site web de l'OHI.**
- 3. Un organe chargé d'exploiter le banc d'essai est nécessaire afin d'établir des spécifications détaillées relatives aux points ci-dessous, qui devront ultérieurement être approuvés par le comité technique de l'OHI.**
  - a. **Composition et tâches de l'organisation chargée d'exploiter le banc d'essai**
  - b. **Items et critères des phases d'essai**
  - c. **Directives concernant l'interopérabilité entre les spécifications**
  - d. **Toute autre spécification présentée par d'autres comités techniques**

**NOTE EXPLICATIVE :**

1. La résolution de l'OHI 2/2007 est une résolution à laquelle il est obligatoirement fait référence lorsque des modifications des spécifications de l'OHI sont effectuées, et qui décrit les principes et les procédures à suivre à cet effet.
2. La résolution précise également des principes et procédures visant à prévenir les problèmes qui pourraient survenir lors de la modification des spécifications de l'OHI. Par exemple, de tels problèmes peuvent être une incompatibilité entre les systèmes, des coûts de mise à jour élevés, un monopole commercial, des utilisateurs insatisfaits ou une augmentation des risques pour la sécurité de la navigation.
3. Néanmoins, étant donné que les spécifications de produit basées sur la S-100 permettent d'afficher non seulement des informations indépendantes traditionnelles telles que les ENC, mais également des services intégrés incluant les marées, la bathymétrie, et la météorologie marine sur un seul écran, il est prévu que l'évaluation préliminaire des impacts de la modification d'amendements sera compliquée. Afin de pallier cela, il est nécessaire d'améliorer la procédure d'essai et de validation existante en matière de modification des spécifications. Il est donc nécessaire d'ajouter des clauses appropriées à la résolution de l'OHI 2/2007.
4. En outre, il est difficile pour les Etats membres de déterminer la pertinence des modifications étant donné que des aspects techniques, tels que la modélisation des données des spécifications basées sur S-100, ont été renforcés, par rapport à ceux qui existaient auparavant.

5. En conséquence, il est nécessaire de créer un système pour partager les procédures et les résultats des bancs d'essai sur le site web de l'OHI afin d'aider les parties prenantes à comprendre les modifications apportées aux spécifications.
6. L'organe qui sera chargé d'exploiter le banc d'essai devra au préalable obtenir l'approbation de l'OHI quant à sa composition, ses tâches, ses rôles, etc.



**PRO 7- CONSEQUENCES POUR LES SERVICES HYDROGRAPHIQUES NATIONAUX DES PRINCIPES DIRECTEURS PARTAGÉS POUR LA GESTION DE L'INFORMATION GEOSPATIALE DU COMITE D'EXPERTS DES NATIONS UNIES SUR LA GESTION DE L'INFORMATION GEOSPATIALE A L'ECHELLE MONDIALE (UN-GGIM)**

Présentée par : Etats-Unis d'Amérique

Soutenue par : Australie, Brésil, Canada, Danemark, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas

- Références :
- A. Groupe de travail de l'UN-GGIM sur l'élaboration d'une déclaration de principes directeurs partagés pour la gestion de l'information géospatiale  
URL de la déclaration adoptée (*version française*) :  
<http://ggim.un.org/docs/SSGP%20flyer%20French.pdf>
  - B. Rapport présenté à l'UN-GGIM, cinquième session, New York, 5-7 août 2015 (*en anglais seulement*) :  
<http://ggim.un.org/docs/meetings/GGIM5/E-C20-2015-10%20Statement%20of%20Shared%20Principles%20Report.pdf>
  - C. *A Comparative Study of the Development of Marine Spatial Data Infrastructure (MSDI) by IHO Member Nations* (en français : une étude comparative sur le développement d'infrastructures de données spatiales maritimes (MSDI) par les nations membres de l'OHI), janvier 2016, présentée au MSDIWG de l'OHI (*en anglais seulement*)
  - D. Publication de l'OHI C-17 - *Infrastructures de données spatiales : « La dimension maritime » - Guide à l'usage des services hydrographiques*, édition 2.0, avril 2016 (projet - *en anglais seulement*)
  - E. Comité d'experts de l'UN-GGIM (*en anglais seulement*) :  
<http://ggim.un.org/docs/meetings/GGIM6/GGIM%206th%20Session%20-%20List%20of%20Participants%20as%20circulated.%20rev5.pdf>  
et entités régionales (*en anglais seulement*) :  
<http://ggim.un.org/Regional%20Entities.html>

**PROPOSITION :**

Il est demandé à l'Assemblée de l'OHI d'examiner la « *Déclaration de principes directeurs partagés pour la gestion de l'information géospatiale* » de l'UN-GGIM, qui souligne l'importance de mettre toutes les informations géospatiales à disposition d'une large communauté d'utilisateurs, et de les gérer dans un cadre commun. Les services hydrographiques sont des fournisseurs essentiels de l'information géospatiale maritime, qui est très précieuse pour de nombreux utilisateurs autres que ceux concernés traditionnellement par la sécurité de la navigation, cependant, le domaine maritime n'est pas pleinement pris en compte dans les réflexions de l'UN-GGIM.

Pour traiter la question de la gestion de l'information géospatiale, l'UN-GGIM a mené un vaste processus de consultation et de délibération avec ses États membres et des experts du domaine géospatial, qui a conduit à la création d'une déclaration de principes directeurs partagés. Les États membres de l'OHI sont invités à étudier la manière dont les principes de l'UN-GGIM peuvent être introduits dans les cadres nationaux et internationaux qui régissent notre manière de fonctionner.

L'Assemblée est invitée à :

1. Prendre note du document de l'UN-GGIM, *Déclaration de principes directeurs partagés pour la gestion de l'information géospatiale*.
2. Charger l'IRCC et ses organes subsidiaires (CHR, MSDIWG), en coopération avec le Secrétariat de l'OHI, d'identifier et de recommander toutes les actions

nécessaires pour introduire la Déclaration de principes directeurs partagés pour la gestion de l'information géospatiale dans leurs programmes de travail, en soulignant notamment les points suivants :

- a. **Préambule (e)** : « *Pour être efficace, il est souhaitable que les principes directeurs soient incorporés dans les cadres institutionnels qui régissent les organisations d'information géospatiale et compris par tous les niveaux politiques et toutes les parties prenantes chez les autorités nationales.* »
  - b. **Innovation (e)** : « *Données ouvertes : lorsque cela est possible, adopter des politiques qui maximisent l'accès et l'utilisation des données géospatiales ouvertes, libres et illimitées pour l'innovation et la prise de décision efficace et efficiente et une société maîtrisant l'espace (« spatially enabled society »).* »
  - c. **Gouvernance (m)** : « *Coopération internationale et harmonisation : s'engager dans la coopération bilatérale et multilatérale dans la gestion de l'information géospatiale pour encourager des systèmes de gestion des données géospatiales efficaces et efficaces dans tous les États membres. L'harmonisation des données géospatiales nationales et des services aux niveaux régional et mondial est recommandée afin de répondre aux besoins des utilisateurs supranationaux.* »
3. **Encourager les Etats membres à introduire les principes dans les cadres institutionnels qui régissent la collecte, l'utilisation et la diffusion des données, des produits et des services hydrographiques.**
  4. **Soutenir la poursuite de l'implication du Secrétariat de l'OHI au sein de l'UN-GGIM.**
  5. **Encourager les SH des Etats membres à établir une liaison avec leurs représentants nationaux au sein de l'UN-GGIM concernant les meilleures pratiques et à contribuer à la prise en compte des données géospatiales océaniques et côtières comme partie intégrante des initiatives SDI nationales.**
  6. **Encourager les Etats membres et les CHR à s'impliquer au sein de l'UN-GGIM et de ses entités régionales afin de les sensibiliser à l'importance du domaine maritime, à chacune de ses exigences, et à la valeur du domaine dans tout effort de gestion de l'information géospatiale.**

#### NOTE EXPLICATIVE :

Traditionnellement, les services hydrographiques (SH) nationaux se considèrent en tant que fournisseurs de cartes marines à l'appui d'une sécurité de la navigation efficace. Ce rôle ne changera pas ; cependant, il est de plus en plus reconnu que les SH sont des fournisseurs essentiels d'informations géospatiales maritimes, sous toutes ses formes, à une large communauté d'utilisateurs autres que ceux concernés traditionnellement par la sécurité de la navigation. En tant que SH nationaux, nos données, produits et services collectifs constituent la base pour des informations fiables à l'appui du concept d'infrastructures de données spatiales maritimes (MSDI). Nous sommes les gestionnaires officiels des informations géospatiales hydrographiques de nos nations, et, avec une gouvernance correcte, maximiser l'accès à ces informations permettra d'obtenir davantage de soutien d'un plus grand nombre d'utilisateurs afin de renforcer la composante spatiale des différents secteurs de nos sociétés nationales (par exemple le commerce, la navigation, la recherche scientifique, la gestion des ressources).

L'UN-GGIM joue un rôle prépondérant dans l'établissement du calendrier pour le développement de l'information géospatiale mondiale. Il constitue un forum pour la liaison et la coordination entre les Etats membres des NU et les organisations internationales. Le mandat de l'UN-GGIM est de fournir une plate-forme pour le développement de stratégies efficaces

concernant la création et le renforcement des capacités nationales en matière d'information géospatiale, ainsi que pour la diffusion des meilleures pratiques et des expériences des organes nationaux, régionaux et internationaux responsables de l'information géospatiale.<sup>1</sup>

Le mandat inclut également des principes fondamentaux inhérents aux pratiques professionnelles de la gestion de l'information géospatiale, incluant la reconnaissance de l'importante nécessité sociétale de rendre les données largement accessibles. Le respect du mandat et des principes renforce la confiance du public dans la valeur des données hydrographiques pour diverses applications, au-delà des applications traditionnelles, dans le système de transport maritime mondial. Le fait de fonctionner avec des principes et des approches communs pour la gestion de l'information géospatiale marine permettra aux SH nationaux de répondre aux besoins d'une plus large communauté d'utilisateurs de données et d'informations maritimes.

Pour traiter la question de la gestion de l'information géospatiale, l'UN-GGIM a organisé un vaste processus de consultation et de délibération avec ses Etats membres et des experts du domaine géospatial qui a abouti à la création d'une déclaration de principes directeurs partagés. Ce document intitulé « *déclaration de principes directeurs partagés pour la gestion de l'information géospatiale* » a été adopté par l'UN-GGIM en vue de son application à toutes les données géospatiales, incluant les informations maritimes créées et tenues à jour par les SH nationaux.

Les SH doivent examiner comment les principes de l'UN-GGIM peuvent être incorporés dans nos cadres nationaux et internationaux qui régissent la manière dont nous fonctionnons.

Les MSDI sont activement débattues au sein de l'IRCC, du MSDIWG et des commissions hydrographiques régionales. La publication de l'OHI C-17 développée par le MSDIWG fait l'objet d'une mise à jour prenant en compte les évolutions du rôle des SH en tant que gestionnaires/fournisseurs de données, l'environnement technologique actuel et les meilleures pratiques les plus récentes. Il propose à l'attention des SH des directives générales relatives à l'implémentation des MSDI. En 2016, le Canada a effectué une « *étude comparative sur le développement d'une infrastructure de données spatiales maritimes par les nations membres de l'OHI* ». Il en résulte que de nombreuses nations progressent mais que des travaux doivent être effectués pour développer des politiques de gouvernance améliorées et pour soutenir cet effort au sein de l'ensemble la communauté maritime.

Ces thèmes font également l'objet de discussions générales au sein des CHR. Les Etats membres sont invités à débattre de la manière dont ils abordent ces concepts au niveau de leurs programmes nationaux étant donné que certains efforts régionaux commencent à répondre aux besoins d'une communauté plus large.

Il y a un besoin évident de rattacher les efforts en matière de gestion géospatiale maritime aux efforts axés sur le domaine terrestre actuellement étudiés par l'UN-GGIM et par d'autres organes de gouvernance de la gestion de l'information géospatiale. Comme le montre la liste de participants de l'UN-GGIM, le domaine maritime mondial est très peu représenté.

---

<sup>1</sup> D'après les informations de l'UN-GGIM.

## PRO 8 - REVISION DES NORMES DE COMPETENCE POUR LES HYDROGRAPHES

Présentée par : Italie

### PROPOSITION :

**Il est demandé à l'Assemblée d'approuver la rédaction, sous la responsabilité du Secrétariat de l'OHI, d'un questionnaire visant à fournir des suggestions à l'IBSC de la part des services hydrographiques en vue de la préparation d'une nouvelle version amendée des normes de compétences, qui refléterait les besoins et les exigences d'un monde dans lequel les hydrographes sont employés dans un champ plus large d'activités (délimitation des frontières, commerce maritime, environnement, etc.) et pas uniquement en tant que cartographes.**

### NOTE EXPLICATIVE :

1. L'enseignement est essentiel à la création et au maintien d'un service hydrographique moderne. Plus de vingt Etats membres de l'OHI proposent plus de trente programmes de formation technique en hydrographie, conformément aux directives de l'OHI. En coopération avec la Fédération internationale des géomètres (FIG), et avec l'Association cartographique internationale (ACI), un ensemble complet de normes de compétence pour les hydrographes et les spécialistes en cartographie marine a été établi, ainsi qu'un programme d'orientation approprié pour les universités et les établissements d'enseignement. Un comité international supervise l'application de ces normes. Trois publications en lien avec l'enseignement et la formation ont été publiées :

- Publication de l'OHI S-5 (S-5B et S-5A-projet) : « Normes de compétence pour les hydrographes » ;
- Publication de l'OHI S-8 : « Normes de compétence pour les cartographes » ;
- Publication de l'OHI C-47 : « Cours de formation en hydrographie et en cartographie marine ».

2. Le renforcement des capacités est considéré par l'OHI comme un objectif stratégique, défini comme le procédé par lequel l'Organisation évalue et contribue au développement durable et à la progression des pays, afin d'atteindre les objectifs de l'OHI ainsi que les exigences et les recommandations en matière d'hydrographie, de cartographie et de sécurité maritime telles que décrites dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), dans le chapitre V de la Convention SOLAS et dans d'autres instruments internationaux. De même, lors du CBSC-14 et de l'IRCC-8, des représentants de plusieurs régions ont mis en évidence des besoins spécifiques en matière de formation dans leurs zones.

3. L'Italie soutient pleinement l'indication de la LC 14/2013 (...reconnait l'utilité des retours d'expérience et des contributions d'un large éventail de parties prenantes afin de s'assurer que toute révision des normes existantes tienne compte des besoins et des attentes des parties prenantes...), mais pense que les normes de compétence en vigueur ont une orientation plutôt académique, notamment dans le projet de nouvelle version pour la catégorie A.

L'Italie estime que la dernière proposition de l'IBSC de former des hydrographes qui soient assez qualifiés pour travailler de manière compétente dans tous les domaines de leur profession contraste avec une tendance générale en faveur de professionnels hautement spécialisés dans des domaines donnés. Aucun ingénieur ne peut être qualifié au même moment en technologies de l'information, en construction, dans le domaine aérospatial, en mécanique et en logistique. De même, il est impossible qu'un hydrographe soit simultanément expérimenté en télédétection, en cartographie marine, en gestion des ports et ingénierie côtière, en gestion des données, en levés géophysiques en haute mer ainsi qu'en hydrographie militaire et fluviale.

4. L'importance des organisations internationales dans la création de normes et directives appropriées est universellement reconnue. Pendant plus de 90 ans, l'OHI a constamment

œuvré à la réalisation d'une normalisation aussi complète que possible des produits et services nautiques ainsi que des levés hydrographiques. Les publications M et S de l'OHI en sont un exemple.

5. L'Italie pense qu'une nouvelle approche en matière de formation des hydrographes, proposant des solutions modulaires et adaptables, est nécessaire, compte tenu également des solutions techniques innovantes, telles que la bathymétrie participative, la télédétection, etc. Le Secrétariat de l'OHI devrait jouer un rôle clé dans le transfert vers l'IBSC des exigences émergeant de la communauté hydrographique.

## **PRO 9 - REVISION DE LA PUBLICATION DE L'OHI M-3 - REPERTOIRE DES RESOLUTIONS DE L'OHI**

Présentée par : Secrétariat de l'OHI (Secrétaire général)

Référence : Publication de l'OHI M-3 - *Répertoire des résolutions de l'OHI*, 2<sup>ème</sup> édition - 2010, mise à jour en juillet 2015

### **PROPOSITION**

**Afin de refléter la nouvelle structure de l'OHI telle que définie par les amendements à la Convention relative à l'OHI ainsi que par les autres documents de base de l'OHI entrés en vigueur le 8 novembre 2016, il est demandé à l'Assemblée d'approuver :**

- a. les amendements rédactionnels à la publication de l'OHI M-3 - *Répertoire des résolutions de l'OHI*, 2<sup>ème</sup> édition - 2010, mise à jour en juillet 2015, comme indiqué à l'annexe A de cette proposition, et**
- b. l'élaboration de modifications de fond selon les propositions figurant à l'annexe B.**

### **NOTE EXPLICATIVE**

1. La publication de l'OHI M-3 contient le répertoire des résolutions de l'OHI. L'édition en vigueur est la 2<sup>ème</sup> édition, de 2010, mise à jour en juillet 2015.
2. La mise en œuvre de la nouvelle structure de l'OHI, telle que définie par le Protocole d'amendements visant à modifier la Convention relative à l'OHI approuvé par la 3<sup>ème</sup> Conférence hydrographique internationale extraordinaire en 2005 (CHIE-3), ainsi par les autres nouveaux documents de base de l'OHI approuvés par la 17<sup>ème</sup> Conférence hydrographique internationale en 2007 (CHI-17) qui sont entrés en vigueur le 8 novembre 2016, a un impact sur de nombreuses résolutions qui doivent être mises à jour en conséquence.
3. Suite à un examen de la publication M-3, le Secrétariat de l'OHI (Secrétaire général) propose une approche à deux niveaux.
4. Le premier niveau comprend de simples amendements rédactionnels reflétant les changements de nomenclature de l'Organisation (par exemple Conférence remplacé par Assemblée) et d'autres ajustements mineurs et non-substantiels. Ces propositions d'amendements sont indiqués à l'annexe A.
5. Le deuxième niveau concerne plusieurs modifications de fond qui reflètent les exigences du nouveau cadre organisationnel et d'autres développements récents qui ont un impact significatif sur le contenu ou sur la portée des résolutions concernées. Ces modifications de fond sont indiquées à l'annexe B, avec des propositions de textes révisés ou en vue de travaux ultérieurs, selon qu'il convient.

Propositions d'amendements rédactionnels aux résolutions de l'OHI

Titre	Référence	Dernier amendement (LC ou CHI)	Référence de la 1 <sup>ère</sup> édition
VISITES AU BHI DES DIRECTEURS DE SERVICES HYDROGRAPHIQUES	6/1972 telle qu'amendée	13/1997	T1.4
Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ». Remplacer « la Conférence » par « l'Assemblée ».			
LANGUES A UTILISER DANS LA CORRESPONDANCE ECHANGEE AVEC LE BUREAU ET ENTRE LES ETATS MEMBRES	13/1962 telle qu'amendée	CHI-15	T1.6
Remplacer « Bureau » par « Secrétariat de l'OHI ».			
PARTICIPATION A L'OHI ET COORDINATION DES SERVICES HYDROGRAPHIQUES DANS LE MONDE	5/1952 telle qu'amendée	72/2009	T2.2
Amender le texte comme suit :			
<p>1 <del>La Conférence a</del> Les Etats membres de l'OHI ont pris connaissance du fait que certains pays qui possèdent d'importants intérêts hydrographiques ne sont pas encore membres de l'OHI. <del>C'est pourquoi, en séance plénière, les délégués ont exprimé l'opinion unanime que</del> La coopération de ces pays provoquerait une importante et toujours plus effective coordination des services hydrographiques dans le monde, coordination qui conduirait à une plus grande uniformisation des cartes et des documents nautiques et améliorerait notablement la théorie et la pratique de la science hydrographique.</p> <p>2 De plus, il est vivement recommandé au <del>BHI</del> Secrétaire général et aux directeurs de stimuler parmi tous les Etats qui ne possèdent pas de service hydrographique la création de tels services, en signalant à ces pays les avantages qui en résulteraient pour eux.</p>			
MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL VENANT DES ETATS MEMBRES AU BHI	3/1987 telle qu'amendée	54/2008	T4.2
Remplacer « personnel du BHI » par « personnel du Secrétariat ». Remplacer « Bureau hydrographique international (BHI) » par « Secrétariat de l'OHI ». Remplacer « BHI » par « Secrétariat ». Remplacer « Comité de direction » par « Secrétaire général ». Remplacer « un directeur » par « le Secrétaire général ou un directeur ». Remplacer « systèmes de retraite et de remboursement des soins médicaux du BHI » par « systèmes de retraite et de remboursement des soins médicaux de l'OHI ». Remplacer « le Président du BHI, au nom du Comité de direction » par « le Secrétaire général ».			
MISE EN ŒUVRE PRATIQUE DES PROCEDURES DE VOTE			T6
Amender le texte comme suit :			
<p><del>Lors de l'examen du rapport fourni par le Comité consultatif juridique (CCJ)<sup>+</sup> de l'OHI, les</del> Etats membres <del>décident ont décidé</del> que les explications suivantes devraient servir à déterminer la majorité des deux tiers requise pour les procédures de vote, conformément à l'Article XX et au paragraphe <del>3c</del> de l'Article XXI de la Convention relative à l'OHI.</p>			

Titre	Référence	Dernier amendement (LC ou CHI)	Référence de la 1 <sup>ère</sup> édition
ETABLISSEMENT DE LA MAJORITE REQUISE POUR APPROUVER LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION	1/2009		T6.1
<p>Amender le texte comme suit :</p> <p>Afin de déterminer la majorité requise pour approuver l'entrée en vigueur d'une modification à la Convention, conformément au paragraphe <del>3c</del> de l'Article XXI de la Convention, la formulation « <del>approbation des deux tiers des parties contractantes</del> après que les notifications d'approbation des deux tiers des Etats membres ont été reçues par le <u>Dépositaire</u> » sera interprétée comme signifiant les deux tiers des <del>parties contractantes</del> <u>Etats membres</u> ayant le droit de vote, au moment de l'approbation donnée par <del>la Conférence</del> <u>l'Assemblée</u>.</p>			
ETABLISSEMENT DE LA MAJORITE REQUISE POUR APPROUVER UNE ADHESION A L'OHI	2/2009		T6.2
Remplacer « gouvernements membres » et « parties contractantes » par « Etats membres ».			
LA MEDAILLE PRINCE ALBERT 1 <sup>ER</sup> POUR L'HYDROGRAPHIE	2/2014	CHIE-5	-
<p>Amender le paragraphe 1 comme suit :</p> <p>(...) La médaille <del>est a</del> toujours <u>été</u> remise par le Prince de Monaco en personne lors de la cérémonie d'ouverture des conférences hydrographiques internationales ordinaires. (...)</p> <p>Appliquer les modifications telles que déjà indiquées dans les paragraphes 2, 3 et 4.</p>			
LIQUIDITE DU BHI	3/1972 telle qu'amendée	LCCF 16/2003	R1.1
<p>Amender le titre comme suit :</p> <p><u>Liquidités</u> du <del>BHI</del> <u>Secrétariat de l'OHI</u></p> <p>Amender le texte comme suit :</p> <p>Il est décidé que, conformément à l'article 18 du Règlement financier, le terme « <del>réserve de trésorerie opérationnelle</del> <u>fonds de réserve d'urgence</u> » sera interprété comme représentant seulement le montant de la trésorerie disponible au <del>BHI</del> <u>Secrétariat de l'OHI</u>, pour les dépenses courantes de fonctionnement, à l'exclusion de toutes les sommes qui représentent les avoirs du Fonds de retraite <del>du personnel interne</del>, ainsi que de toutes les sommes affectées à des fonds spéciaux pour des exigences futures spécifiques, comme par exemple ceux concernant les <del>Conférences HI Assemblées</del>, le déménagement de <del>directeurs membres du personnel recrutés sur le plan international</del>, la rénovation et les nouveaux équipements du <del>BHI</del> <u>Secrétariat</u>. Ce terme doit également exclure toute trésorerie temporaire provenant des contributions réglées à l'avance.</p>			
BIENS MOBILIERS DU BUREAU	8/1947 telle qu'amendée	LCCF 1/2003	R1.3
<p>Remplacer « Bureau » par « Secrétariat de l'OHI ».</p> <p>Remplacer « tous les cinq ans » par « tous les trois ans ».</p>			
INTERETS DES FONDS DU BUREAU	8/1926 telle qu'amendée	CHI-14	R1.4
<p>Amender le titre comme suit :</p> <p>Intérêts des fonds <del>du Bureau</del> <u>de l'OHI</u>.</p> <p>Amender le texte comme suit :</p> <p>Les fonds inactifs <del>du BHI</del> <u>de l'OHI</u> devraient être déposés dans des banques offrant une</p>			



Titre	Référence	Dernier amendement (LC ou CHI)	Référence de la 1 <sup>ère</sup> édition
bonne garantie, sur des comptes de dépôt rémunérés, adaptés à la gestion financière du <del>Bureau</del> Secrétariat de l'OHI.			
REVENUS COURANTS AUTRES QUE LES CONTRIBUTIONS	4/1972		R1.7
Remplacer « Comité de direction » par « Secrétaire général ».			
EXTERNE DES COMPTES - DISPOSITIONS GENERALES	1/2004		R5.1
<p>Corriger le titre comme suit (<i>version FR uniquement</i>) :</p> <p><u>CERTIFICATION</u> EXTERNE DES COMPTES - DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>Amender le texte comme suit :</p> <p>La certification externe est effectuée chaque année conformément aux principes de comptabilité généralement acceptés. La Commission des finances, <u>le Conseil</u> ou <del>la conférence</del> <u>l'Assemblée</u> peuvent demander au Commissaire aux comptes d'effectuer certains travaux de vérification spécifiques. Toutefois, le Commissaire aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de la conduite des travaux de vérification. A la demande <u>du Conseil</u>, de la Commission des finances ou du <del>Comité de direction</del> <u>Secrétaire général</u>, cette vérification peut être effectuée à tout moment. Le <del>Comité de direction</del> <u>Secrétaire général</u> fournit au Commissaire aux comptes les moyens requis pour effectuer la vérification.</p>			
ORGANISATION DU TRAFIC MARITIME	1/1980 telle qu'amendée	29/2009	A1.17
Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ».			
PRINCIPES ET PROCEDURES POUR LA MODIFICATION DES NORMES ET DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE L'OHI	2/2007	69/2014	A1.21
<p>Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ».</p> <p>Remplacer « Etats membres » par « Etats membres via le Conseil ».</p> <p>Amender la clause 3.2.8 comme suit :</p> <p>3.2.8 Après approbation du Comité <u>et du Conseil</u>, les normes nouvelles ou modifiées devraient être soumises aux Etats membres par le <del>BHI</del> <u>Secrétariat de l'OHI</u>, pour approbation du contenu et confirmation de la « <i>date effective</i> ».</p> <p>et amender le diagramme de la clause 3.2 et l'organigramme de la clause 5.3 en conséquence.</p> <p>Mettre à jour la colonne « Organe de tenue à jour approprié » dans l'appendice 1, conformément à la nouvelle structure des groupes de travail du HSSC.</p>			
L'ECHANGE ET LA REPRODUCTION DES PRODUITS NAUTIQUES	7/1919 telle qu'amendée	8/1995	A3.4
<p>Corriger le titre comme suit (<i>version FR uniquement</i>) :</p> <p><u>DISPOSITIONS ENTRE SERVICES HYDROGRAPHIQUES</u> POUR L'ECHANGE ET LA REPRODUCTION DES PRODUITS NAUTIQUES</p> <p>Dans la note, remplacer « RT » par « Résolution ».</p> <p>Dans la clause 7, remplacer « Bureau hydrographique international » par « Secrétariat de l'OHI ».</p>			
NORMALISATION INTERNATIONALE DES NOMS GEOGRAPHIQUES	1/1972 telle qu'amendée	8/1974	A4.2
Remplacer « BHI » et « Bureau » par « Secrétariat de l'OHI ».			

Titre	Référence	Dernier amendement (LC ou CHI)	Référence de la 1 <sup>ère</sup> édition
DENOMINATION DES FORMES DU RELIEF SOUS-MARIN	2/1987 telle qu'amendée	59/1991	A4.3
Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ».			
NOTICES HISTORIQUES DES SERVICES HYDROGRAPHIQUES	30/1919 telle qu'amendée	59/1991	H1.2
Remplacer « BHI » et « Bureau » par « Secrétariat de l'OHI ».			
POLITIQUE EN MATIERE D'INFRASTRUCTURE DES DONNEES SPATIALES MARITIMES (MSDI)	5/2009		K4.7
Remplacer « publication spéciale » par « publication de l'OHI ».			
CENTRALISATION DES SONDES OCEANIQUES	3/1929 telle qu'amendée	85/2008	A5.3
Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ». Dans la clause 1, remplacer « directives de la GEBCO (Publication B-7 de l'OHI) » par « Livre de recettes de la GEBCO (Publication de l'OHI B-11) ».			
EXTENSION DU RESEAU MONDIAL D'OBSERVATIONS MAREGRAPHIQUES	5/1932 telle qu'amendée	19/2008	A6.4
Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ».			
ETUDE DU NIVEAU MOYEN DE LA MER	6/1932 telle qu'amendée	20/2012	A6.5
Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ».			
NORMES OHI POUR L'ECHANGE DES DONNEES HYDROGRAPHIQUES NUMERIQUES	1/1987 telle qu'amendée	35/1996	A3.7
Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ». Remplacer « le Groupe de travail sur la maintenance et le développement d'application de la norme de transfert (TSMAD) » par « le groupe de travail sur la tenue à jour des normes ENC (ENCWG) ».			
DISPOSITIF DE L'OHI POUR LA PROTECTION DES DONNEES - S-63	1/2007		A3.12
Remplacer « le BHI, en tant que Secrétariat de l'OHI » par « le Secrétariat de l'OHI ».			
L'IMPORTANCE DE RESOUDRE LES QUESTIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME ECDIS-ENC	1/2012	CHI-18	-
Remplacer « Bureau » par « Secrétariat de l'OHI ».			
REGLEMENT DE L'OHI POUR LES CARTES INTERNATIONALES (INT) ET SPECIFICATIONS DE L'OHI POUR LES CARTES MARINES	11/2002 telle qu'amendée	75/2003	B5.6
Amender la clause 3 comme suit : Il est décidé que le <del>BHI</del> <b>comité des services et des normes hydrographiques (HSSC) de l'OHI</b> , par l'intermédiaire du groupe de travail <del>sur la standardisation des cartes et sur les cartes papier (CSPCWG)</del> <b>approprié</b> , révisera régulièrement la publication S-4 en vue de faire à l'OHI des recommandations relatives à sa mise à jour. Les Etats membres ayant des			

Titre	Référence	Dernier amendement (LC ou CHI)	Référence de la 1 <sup>ère</sup> édition
propositions à faire pour la mise à jour de la publication S-4 devront les adresser au <del>CSPCWG</del> <u>groupe de travail</u> par l'intermédiaire du <del>Bureau H.I.</del> <u>Secrétariat de l'OHI</u> .			
DISTRIBUTION GRATUITE ET VENTE DE PUBLICATIONS DE L'OHI	10/1937 telle qu'amendée	39/2009	R4.1
<p>Amender la clause 1 c) comme suit :</p> <p>c) Un exemplaire pour les anciens <u>présidents, Secrétaires généraux et directeurs du BHI</u>, sur demande.</p> <p>Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ».</p> <p>Remplacer « Comité de direction » par « Secrétaire général ».</p>			
TRADUCTION DES PUBLICATIONS DE L'OHI	2/2008		R4.2
Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ».			
DOCUMENTATION	12/1962 telle qu'amendée	CHIE-5	T1.5
<p>Remplacer « BHI » et « Bureau » par « Secrétariat de l'OHI ».</p> <p>Remplacer « employés de catégorie B » par « membres du personnel recrutés sur le plan local ».</p>			
DICTIONNAIRE HYDROGRAPHIQUE (S-32)	7/1929 telle qu'amendée	32/2010	K3.3
Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ».			
ETAT DES LEVES HYDROGRAPHIQUES ET DE LA CARTOGRAPHIE MARINE DANS LE MONDE	1/2010		A1.22
Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ».			
COMPTES RENDUS DES CONFERENCES H.I.	9/1929 telle qu'amendée	72/2009	Q2.4
<p>Amender le titre comme suit :</p> <p>Compte rendu des <del>Conférences H.I.</del> <u>sessions de l'Assemblée et des réunions du Conseil</u></p> <p>Amender le texte comme suit :</p> <p>Le compte rendu des <del>séances des Conférences hydrographiques internationales sessions de l'Assemblée et des réunions du Conseil</del> sera préparé par le <del>BHI</del> <u>Secrétariat de l'OHI</u> et comprendra les comptes rendus <del>résumés analytiques des différentes séances de la Conférence</del> <u>de toutes les séances</u>. Il sera mis à disposition sous forme numérique, après la <del>Conférence</del> <u>l'Assemblée</u>. Le <del>BHI</del> <u>Secrétariat de l'OHI</u> préparera un nombre limité d'exemplaires imprimés pour la bibliothèque du <del>BHI</del> <u>Secrétariat de l'OHI</u>.</p> <p>conformément à la règle 20 des Règles de procédure de l'Assemblée et à la règle 16 des Règles de procédure du Conseil.</p>			
REVUE HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE	6/2009 telle qu'amendée	CHIE-5	Q2.5
<p>Dans le paragraphe 1, remplacer « le Bureau hydrographique international (BHI) » par « le Bureau hydrographique international (BHI) (à présent le Secrétariat de l'OHI) ».</p> <p>Remplacer « Comité de direction du BHI » par « Secrétaire général ».</p> <p>Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ».</p>			
REPERTOIRE DES RESOLUTIONS	13/1932 telle	72/2009	Q3.1

Titre	Référence	Dernier amendement (LC ou CHI)	Référence de la 1 <sup>ère</sup> édition
	qu'amendée		
Amender le texte comme suit :			
1 Toutes les résolutions adoptées par <del>les Conférences H.I.</del> <u>l'Assemblée</u> ou par correspondance seront rassemblées en un seul volume.			
2 Il est décidé que le <del>BHI</del> <u>Secrétariat de l'OHI</u> assurera la tenue à jour du Répertoire des Résolutions en soumettant périodiquement aux Etats membres, par lettres circulaires, des modifications aux résolutions existantes et de nouvelles résolutions sur tous sujets, sauf s'il s'agit de sujets qu'il conviendrait mieux de traiter au cours des <del>Conférences</del> <u>l'Assemblée via le Conseil</u> . Ces modifications ou nouvelles résolutions pourront être proposées soit par un Etat membre, soit par le <del>BHI</del> <u>Conseil</u> soit par le <u>Secrétaire général</u> .			
3 Il est vivement recommandé d'utiliser le dictionnaire hydrographique de l'OHI pour normaliser la terminologie des Résolutions.			
REGLEMENT GENERAL DE L'OHI	6/1967 telle qu'amendée	72/2009	Q3.3
REGLEMENT FINANCIER DE L'OHI	6/1967 telle qu'amendée	72/2009	Q3.4
DOCUMENTS DE BASE DE L'OHI	5/1977 telle qu'amendée	72/2009	Q3.5
Remplacer par une seule résolution comme suit :			
Documents de base de l'OHI			
1. Suite à l'approbation d'un Protocole d'amendements visant à modifier la Convention relative à l'OHI en 2005, la 17 <sup>ème</sup> Conférence hydrographique internationale de 2007 a approuvé le texte révisé d'un ensemble de règles, comprenant les Règlement général et financier ainsi que les Règles de procédure, qui contiennent plusieurs dispositions détaillées visant à compléter les dispositions de la Convention telle qu'amendée par le Protocole.			
2. Ces règles sont tenues à jour par le biais d'un examen et d'une révision effectués par les Etats membres et le Secrétariat de l'OHI, via le Conseil, et publiées dans un document unique (Publication de l'OHI M-1) contenant la Convention, les Règlements général et financier, les Règles de procédure et l'Accord de siège entre l'Organisation et le Gouvernement de la Principauté de Monaco.			
REPONSE DE L'OHI EN CAS DE CATASTROPHE	1/2005 telle qu'amendée	29/2015	K4.5
Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ».			
HYDROGRAPHIE ET CARTOGRAPHIE DES EAUX INTERIEURES NAVIGABLES	4/2009		K4.6
Remplacer « Bureau hydrographique international (BHI) » par « Secrétariat de l'OHI ».			
ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPERATION EN MATIERE D'HYDROGRAPHIE	2/1972 telle qu'amendée	35/1996	K4.1
Remplacer « articles II et VIII(e) » par « article II (c) ».			
Remplacer « BHI » et « Bureau » par « Secrétariat de l'OHI ».			
Amender la clause 3 comme suit :			
Le <del>Comité de direction</del> <u>Secrétaire général</u> est invité à rendre compte tous les ans aux Etats-membres <u>via le Conseil</u> des mesures prises en ce qui concerne les démarches susmentionnées.			
FORMATION DU PERSONNEL ET ASSISTANCE TECHNIQUE AUX PAYS EN	4/1977 telle qu'amendée	17/2008	K4.3

Titre	Référence	Dernier amendement (LC ou CHI)	Référence de la 1 <sup>ère</sup> édition
VOIE DE DEVELOPPEMENT			
Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ». Supprimer « , conformément à l'Article VIII de la Convention ».			
ASPECTS TECHNIQUES DU DROIT DE LA MER	2/1992 telle qu'amendée	28/2008	K4.4
Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ».			
FONDS POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES	5/2004 telle qu'amendée	17/2008	R6.2
Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ».			
PROCEDURES POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES	7/2004 telle qu'amendée	17/2005	R6.4
<p>Amender la clause 1 comme suit :</p> <p>1 Les Etats membres de l'OHI, de préférence par l'intermédiaire des présidents des CHR, feront chaque année, au plus tard en avril, un rapport au président du <del>CBC</del> <u>sous-comité sur le renforcement des capacités (CBSC)</u> <del>au BHI</del> <u>via le Secrétariat de l'OHI</u>, sur les principales initiatives en matière de renforcement des capacités, nécessitant un soutien financier. Les besoins devront être clairement identifiés et les priorités régionales désignées.</p> <p>Dans les clauses 2 à 4 :</p> <p>Remplacer « CBC » par « CBSC ».</p> <p>Remplacer « la Conférence » par « l'Assemblée ».</p> <p>Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ».</p> <p>Remplacer « Comité de l'OHI sur le renforcement des capacités » par « sous-comité de l'OHI sur le renforcement des capacités ».</p>			

**Procédures proposées pour la préparation d'amendements substantiels  
aux Résolutions de l'OHI**

<b>Titre</b>	<b>Référence</b>	<b>Dernier amendement (LC ou CHI)</b>	<b>Référence de la 1<sup>ère</sup> édition</b>
RELATIONS DE L'OHI AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS	5/1957 telle qu'amendée	72/2009	T1.2
<p>Objectif : refléter les prérogatives du Conseil conformément à l'article VI g (ix) de la Convention révisée.</p> <p>Procédure : le Secrétaire général soumettra un projet de résolution révisée lors de la première réunion du Conseil.</p>			
QUESTIONS TRAITÉES PAR CORRESPONDANCE PAR LE BUREAU	1/1969 telle qu'amendée	43/1970	T2.1
<p>Objectif : refléter le fait que les références mentionnée à l'article 1 ne sont plus valables.</p> <p>Procédure : le Secrétaire général soumettra une proposition (un projet de résolution révisée ou son abrogation) lors de la première réunion du Conseil.</p>			
PROCEDURE POUR L'ELECTION D'UN DIRECTEUR PAR CORRESPONDANCE	9/1967 telle qu'amendée	35/1996	T3.1
<p>Objectif : refléter le passage à un Secrétaire général et des directeurs ainsi que les dispositions de l'article 25 du nouveau Règlement général.</p> <p>Procédure : le Secrétaire général soumettra un projet de résolution révisée lors de la première réunion du Conseil.</p>			
CYCLE DE PLANIFICATION	12/2002 telle qu'amendée	CHIE-4	T5.1
Remplacer par la version approuvée par la décision 4 de la CHIE-4 (cf. texte en appendice 1).			
INFORMATIONS SUR LES TONNAGES	5/1972 telle qu'amendée	35/1996	R2.1
<p>Objectif : refléter les nouvelles dispositions de l'article 6 du nouveau Règlement financier.</p> <p>Procédure : le Secrétaire général soumettra un projet de résolution révisée lors de la première réunion du Conseil.</p>			
HISTORIQUE DE LA VALEUR DE LA PART DES CONTRIBUTIONS A L'OHI	9/1937 telle qu'amendée	CHI-14	R3.1
Notant que l'historique de la valeur des parts est fourni dans le rapport financier à la Conférence / Assemblée, il est proposé d'abroger cette résolution.			
[CERTIFICATION] EXTERNE DES COMPTES - RAPPORTS	3/2004		R5.3
Notant que les dispositions sont remplacées par l'article 19 d du nouveau Règlement financier, il est proposé d'abroger cette résolution.			
PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES FONDS DE L'OHI	1/2014	33/2014	-

Titre	Référence	Dernier amendement (LC ou CHI)	Référence de la 1 <sup>ère</sup> édition
<p>Objectif : tenir compte du rôle du Conseil et refléter les dispositions du Règlement du personnel de l'OHI révisé, dès lors qu'il aura été approuvé.</p> <p>Procédure : le Secrétaire général soumettra un projet de résolution révisée lors de la première réunion du Conseil.</p>			
PREPARATIONS DES CONFERENCES H.I.	4/1957 telle qu'amendée	72/2009	S1.1
<p>Objectif : refléter les nouvelles Règles de procédure de l'Assemblée et envisager d'étendre la portée de la résolution afin d'inclure des préparations des réunions du Conseil.</p> <p>Procédure : le Secrétaire général soumettra un projet de résolution révisée lors de la première réunion du Conseil.</p>			
VERIFICATION DES PROPOSITIONS PRESENTEES PAR LES ETATS MEMBRES	8/1967 telle qu'amendée	23/1970	S1.3
<p>Objectif : envisager d'étendre la portée de la résolution afin d'inclure les propositions soumises au Conseil.</p> <p>Procédure : le Secrétaire général soumettra un projet de résolution révisée lors de la première réunion du Conseil.</p>			
ADOPTION DE LA PROCEDURE CONCLUSIVE	1/1965 telle qu'amendée	CHI-9	S2.3
<p>Objectif : envisager d'étendre la portée afin d'inclure les réunions du Conseil et de la Commission des finances.</p> <p>Procédure : le Secrétaire général soumettra un projet de résolution révisée lors de la première réunion du Conseil.</p>			
POSSIBILITE D'EXAMINER UNE PROPOSITION RETIREE	2/1965 telle qu'amendée	CHI-9	S2.4
<p>Objectif : envisager d'étendre la portée afin d'inclure les réunions du Conseil et de la Commission des finances.</p> <p>Procédure : le Secrétaire général soumettra un projet de résolution révisée lors de la première réunion du Conseil.</p>			
PROGRAMMES REGIONAUX DE CARTES INT	2/1982 telle qu'amendée	CHRIS 20	B5.4
<p>Notant que les dispositions de cette résolution sont remplacées par la partie A de la publication de l'OHI S-11 - <i>Directives pour la préparation et la tenue à jour des plans de cartographie INT et Catalogue des cartes INT</i>, il est proposé d'abroger cette résolution.</p>			
EXAMEN DES CARTES INT	1/1992		B5.5
<p>Cette résolution est en cours d'examen par le comité de coordination inter-régional (IRCC), conformément à la décision n° 2 de la CHIE-5.</p>			
LIMITES DES OCEANS ET DES MERS (S-23)	32/1919 telle qu'amendée	CHI-11	K3.2
<p>Cette résolution est en suspens, conformément à la décision n° 10 de la CHI-17.</p> <p>Toute révision serait subordonnée à une décision de l'Assemblée sur une(des) proposition(s) connexes compte tenu de la décision n° 5 de la CHIE-5.</p>			
ORDRE GEOGRAPHIQUE DES STATIONS	8/1932 telle qu'amendée	CHI-9	E2.2

Titre	Référence	Dernier amendement (LC ou CHI)	Référence de la 1 <sup>ère</sup> édition
<p>Objectif : refléter les changements des noms de pays listés dans la résolution.</p> <p>Procédure : le HSSC inclura la révision de la résolution dans son plan de travail et rendra compte au Conseil.</p>			
<p>CREATION DE COMMISSIONS HYDROGRAPHIQUES REGIONALES (CHR)</p>	<p>2/1997 telle qu'amendée</p>	<p>69/2010</p>	<p>T1.3</p>
<p>Objectif : assurer la cohérence avec l'article 8 du nouveau Règlement général.</p> <p>Procédure : l'IRCC inclura la révision de la résolution dans son plan de travail et rendra compte au Conseil.</p>			



CYCLE DE PLANIFICATION	12/2002 telle qu'amendée	CHIE-4	T5.1
------------------------	--------------------------	--------	------

L'Organisation prépare deux plans pour guider ses travaux.

Le plan stratégique est établi pour une période indéfinie et est révisé lors de chaque session ordinaire de l'Assemblée.

Le programme de travail triennal est établi pour les trois années suivantes et est révisé chaque année.

### **Cycle de planification pour le plan stratégique**

Y-12 (avr.) : le Secrétaire général invite les EM, le HSSC et l'IRCC à soumettre des propositions de mise à jour du plan stratégique.

Y-08 (août) : le Secrétaire général communique les propositions sur les questions stratégiques à tous les EM.

Y-05 (nov.) : les EM fournissent des commentaires au Secrétaire général en rapport avec les propositions.

Y-04 (déc.) : le Conseil examine les commentaires et prépare une proposition afin de confirmer, de modifier ou de réviser le plan stratégique.

Y (avr.) : A l'Assemblée, la proposition du Conseil est discutée, modifiée et fait l'objet d'une décision prise en plénière.

Y+02 (juin) : le Secrétaire général communique le plan stratégique actualisé aux EM.

#### **Notes :**

1) Les règles de procédure de l'Assemblée n° 4 et n° 9 s'appliquent.

2) "Y" signifie l'année de la session ordinaire de l'Assemblée, et les nombres sont les mois avant (-) ou après (+).

### **Cycle de planification pour le programme de travail triennal**

Le programme de travail triennal sera révisé sur une base annuelle.

Y (jan) : le programme annuel correspondant entre en vigueur.

Y+04 (avr.) : le Conseil évalue les accomplissements du programme de travail de l'année précédente et rend compte aux EM, via le « rapport annuel de l'OHI », révisé le programme de travail des années à venir, propose des modifications (si nécessaire) au programme en vigueur et les ajustements budgétaires découlant de ces changements, dans les limites du budget triennal approuvé.

Y+06 (juin) : les EM fournissent au Secrétaire général des commentaires et des propositions, le cas échéant, en vue d'apporter des modifications au programme en vigueur.

Y+08 (août) : le Secrétaire général soumet à l'approbation du Conseil le projet de programme et de budget pour l'année à venir.

Y+12 (déc.) : le Conseil approuve le projet de programme et de budget et le Secrétaire général publie une LC avec la version finale du programme et du budget.

Y+12 (jan) : le programme de travail annuel entre en vigueur et le cycle est répété.

Pour les années d'Assemblée, l'article V (e) (v) de la Convention s'appliquera et le Conseil soumettra le nouveau programme de travail et le budget triennal associé pour la période intersession, 4 mois avant l'ouverture de la session. Le programme de travail et le budget triennal proposé sera discuté et approuvé par l'Assemblée et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la session. Le cycle de planification décrit ci-dessus sera alors appliqué.

Note : "Y" signifie année.